



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 19 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Bolivie (État plurinational de)* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/213, du 20 décembre 2013, et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »², dans lequel elle se dit convaincue de l'importance économique et sociale considérable d'une bonne gestion des terres, y compris les sols, et en particulier de sa contribution à la croissance économique, à la diversité biologique, à l'agriculture durable et à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à l'autonomisation des femmes, à la lutte contre les changements climatiques et à l'augmentation de la quantité d'eau disponible, souligne que la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse constituent des problèmes de portée mondiale qui continuent de faire gravement obstacle au développement durable de tous les pays, et surtout des pays en développement, souligne également les problèmes particuliers que doivent affronter de ce fait l'Afrique, les pays les moins avancés et les pays en

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Résolution 66/288, annexe.



développement sans littoral, prend acte avec inquiétude des conséquences dévastatrices des sécheresses et famines cycliques qui frappent l'Afrique, notamment la Corne de l'Afrique et la région du Sahel, et appelle à une action urgente prenant la forme de mesures à court, à moyen et à long terme à tous les niveaux,

Rappelant en outre que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont estimé qu'il fallait agir sans tarder pour inverser le processus de dégradation des sols et, à cet effet, dans le cadre du développement durable, s'employer à créer un monde où la dégradation des sols ne soit plus un problème, ce qui devrait permettre de mobiliser des ressources financières auprès de sources publiques et privées diverses,

Sachant qu'une utilisation durable des terres et des activités visant à créer un monde où la dégradation des sols ne soit plus un problème dans les zones arides contribueraient à ralentir les flux de migration forcée et à réduire les conflits pour la terre et l'eau dans les zones dégradées,

Préoccupée par les conséquences dévastatrices des phénomènes météorologiques extrêmes frappant les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, qui sont caractérisés par des épisodes prolongés et récurrents de sécheresse et d'inondations, par la fréquence et la gravité croissantes des tempêtes de poussière et de sable et par leur action négative sur l'environnement et l'économie,

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion durable des terres et des forêts et la remise en état des sols dégradés en vue de lutter contre la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Observant qu'il est d'une importance cruciale d'éviter l'aggravation de la dégradation des sols, en particulier dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, tout en procédant à la remise en état des terres dégradées pour assurer la sécurité alimentaire des pauvres vivant en milieu rural et leur accès à l'énergie et à l'eau,

Notant qu'une coordination et une coopération renforcées s'imposent à tous les niveaux entre les parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et à la Convention sur la diversité biologique⁴ et leurs secrétariats, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs,

Constatant que la désertification, la dégradation des sols, la sécheresse et les changements climatiques sont inextricablement liés et s'entretiennent mutuellement dans un enchaînement cyclique qui freine l'action menée dans le monde en faveur du développement durable,

Préoccupée par le fait qu'à ce jour deux milliards d'hectares de terres ont disparu pour cause de dégradation ou de désertification, car de nombreuses régions subissent plus souvent des périodes prolongées de sécheresse ou d'inondations, qui entraînent l'érosion de la couche superficielle fertile des sols, et qu'en se dégradant, les terres cessent peu à peu de pouvoir nourrir les populations locales, qui se trouvent ainsi forcées d'envahir les forêts et les zones humides à la recherche de terres fertiles,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Ibid., vol. 1760, n° 30619

Observant que la récupération des terres perdues aiderait, notamment, à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés et pouvait du même coup contribuer à l'absorption des émissions de carbone,

Soulignant le caractère intersectoriel des initiatives visant à atténuer la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, y compris dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales, et, à cet égard, invitant tous les organismes des Nations Unies compétents à coopérer avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour concourir à la recherche d'une solution effective à ces problèmes,

Remercie le Gouvernement turc de son offre d'accueillir en 2015 la douzième session de la Conférence des parties à la Convention,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵;

2. *Demande* aux États Membres d'agir sans tarder pour inverser le processus de désertification et de dégradation des sols et remédier à la sécheresse, en tant que de besoin, avec l'aide du système des Nations Unies, des autres organisations régionales et internationales compétentes, des organismes multilatéraux, des grands groupes et des autres parties prenantes;

3. *S'affirme à nouveau résolue* à prendre, conformément à la Convention, des mesures concertées aux niveaux national, régional et international pour assurer, à l'échelle mondiale, la surveillance de la dégradation des sols et leur remise en état;

4. *Rappelle* sa résolution 68/309, du 10 septembre 2014, par laquelle, ayant pris note du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, elle a décidé qu'il servirait de base principale aux fins de l'insertion des objectifs de développement durable dans le programme de développement de l'après-2015 et qu'elle accorderait l'attention voulue à la question de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans la négociation du programme de développement pour l'après-2015 ;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes à agir en coordination et en collaboration pour renforcer la résilience et exploiter le potentiel des pays touchés;

6. *Souligne* qu'il importe de continuer à mettre au point et à utiliser des méthodes et des indicateurs reposant sur une base scientifique, rationnels et visant tous les groupes sociaux pour surveiller et évaluer l'ampleur de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et que les efforts en cours sont essentiels pour promouvoir la recherche scientifique, comme le prévoit la Convention, et, à cet égard, invite les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et la Convention sur la diversité biologique⁴, à mener en collaboration dans le cadre de leurs mandats respectifs leurs activités liées à la désertification, à la sécheresse et à la dégradation des sols;

⁵ A/69/317, sect. II.

7. *Rappelle* la nécessité de coopérer, notamment par l'échange d'information sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, ainsi que les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional et, à cet égard, invite les États et les organisations compétentes à agir dans ce sens;

8. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2015-2016 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de ses organes subsidiaires;

9. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
